

PORTS DU CALVADOS

PORT DE PORT-EN-BESSIN

OCCUPATION D'UN LOCAL D'ACTIVITE ET DE STOCKAGE

AVIS DE PUBLICITE
SUITE A MANIFESTATION D'INTERET

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 29 décembre 2023 à 12h

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ORGANISANT LA CONSULTATION

Conformément au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des ports départementaux du Calvados conclu le 23 décembre 2022 entre le Département du Calvados et la SA Les Ports du Calvados, le concessionnaire, en charge de la gestion et de l'exploitation des 7 ports départementaux du Calvados, dont le port de Port-en-Bessin est :

SA Les Ports du Calvados
1, Rue Rene Cassin - 14280 SAINT-CONTEST

dont le siège social est sis 1 rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST, identifiée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 922 556 600.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVIS DE PUBLICITE PREALABLE

Suite à une manifestation d'intérêt spontanée, le présent avis de publicité a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation d'un local d'activité et de stockage.

Cette procédure est organisée conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Tout opérateur économique susceptible d'être intéressé par ces locaux peut manifester son intérêt par un courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur Antoine de GOUVILLE – Directeur Général
DIRECTION GÉNÉRALE
Bassin d'Hérouville
978 RD 402
14200 Hérouville-Saint-Clair

ARTICLE 3 - DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS

Les plis devront être reçus au plus tard le vendredi 29 décembre 2023 à 12h.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT CONCERNE ET DES ACTIVITES

La présente procédure d'attribution concerne une emprise du domaine public située sur l'aire technique de réparation navale sise avenue du Général de Gaulle sur le Port de Port-en-Bessin – Huppain, à raison de :

- 131.64 m² stockage ;
- 60 m² bureau.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (redevance soumise à la TVA).